

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, le 24 février 2021

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-4008-2017, Étape C,**

***Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable***

**Commentaires de l'ACEF de Québec relativement au maintien de l'étape D (D-2021-016 et B-0489 pages 97 et 98)**

Chère consoeur,

Le 9 février 2021, Énergir déposait les pièces B-0482 à B-0491 constituant sa demande ré-amendée relative à l'étape C du dossier mentionné en rubrique.

L'ACEF de Québec (ACEFQ) comprend que cette demande ré-amendée et les pièces (dont celles révisées) déposées à son soutien constituent la preuve complète de la Demanderesse pour l'étape C du dossier. L'ACEFQ comprend également que Énergir ne remet pas en question les enjeux devant être traités dans le cadre de l'étape C, tels qu'identifiés par la Régie dans sa décision D-2020-133.

Dans le cadre de sa demande ré-amendée pour l'étape C déposée le 9 février 2021, Énergir soumet (B-0489, p. 97-98) qu'il n'est pas requis que la Régie procède, lors de l'Étape D du présent dossier, à l'examen des caractéristiques des contrats de GNR au-delà du premier seuil de 1 % prévu au Règlement, tel qu'indiqué dans la lettre de la Régie du 7 août 2019 :

*« Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. »* (extrait de la lettre de la Régie du 7 août 2019, pièce A-0051)(nous soulignons)

Énergir propose plutôt que les caractéristiques de tous les nouveaux contrats d'approvisionnement de GNR soient présentées dans le cadre d'un dossier tarifaire puisqu'il s'agit du cadre d'examen usuel du plan d'approvisionnement.

## Me Hélène Sicard

---

Par la présente, l'ACEF de Québec (ACEFQ) donne suite à la décision D-2021-016 du 17 février 2021 dans laquelle la Régie demandait (paragraphe 27) aux intervenants « *de lui faire part de leurs commentaires quant à cette proposition, au plus tard le 24 février 2021 à 12 h* ».

L'ACEFQ est en désaccord avec cette proposition d'Énergir et considère plutôt que l'étape D du dossier doit être maintenue pour traiter des enjeux identifiés par la Régie dans sa lettre du 9 août 2019 (A-0051).

L'ACEFQ considère qu'il est nécessaire de déterminer dans le cadre de l'étape D les caractéristiques que les contrats d'achat de GNR excédant la première tranche de 1% devront respecter et ce, tant pour assurer un traitement équitable du Distributeur et de sa clientèle que pour assurer un encadrement réglementaire approprié de l'introduction des volumes de GNR jusqu'à concurrence des premiers 5%.

L'ACEFQ considère par ailleurs que, compte tenu du prix beaucoup plus élevé du GNR par rapport au gaz conventionnel et de l'incidence de ce prix sur les coûts d'approvisionnement des clients du Distributeur, il n'est pas souhaitable de traiter ces approvisionnements en GNR indifféremment à l'intérieur du Plan d'approvisionnement et dans le cadre des dossiers tarifaires annuels, tel que le propose le Distributeur.

De plus, l'ACEFQ note que, de l'aveu même du Distributeur, les demandes relatives aux contrats d'achat de GNR à venir ne surviendraient pas nécessairement de façon simultanée avec le dépôt des demandes tarifaires, ce qui soulèverait des enjeux de coordination et de cohérence sur le plan de l'encadrement réglementaire.

Enfin, l'ACEFQ invite la Régie à tenir compte également, à l'encontre de cette proposition d'Énergir, des préoccupations exprimées par l'ACEFQ dans sa lettre déposée ce même jour, sous la cote C-ACEFQ-0094, en suivi de la décision D-2021-018 rendue dans le présent dossier.

L'ACEFQ demande donc à la Régie de maintenir l'étape D du présent dossier pour y examiner notamment mais non limitativement les enjeux qu'elle (la Régie) avait identifiés dans sa lettre du 7 août 2019 (A-0051).

Veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

*(s) Me Hélène Sicard*

c.c. Marc Cloutier  
Jean-François Blain  
Me Hugo-Sigouin Plasse  
Me Philip Thibodeau